Réf. Farde e-Assemblées : 2565038

N° OJ : **4**

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/12/2023

Objet : Règlements taxes.-Taxe sur la délivrance de documents administratifs.- Exercices 2024 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'Ordonnance du 12 février 2015;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance des documents administratifs;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE : I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1er.- Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

II. REDEVABLE

Article 2.- La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune. Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge des particuliers et des

établissements privés.

III. TAUX

Article 3.- Les tarifs sont les suivants :

a) Etat Civil et Population :
Copie certifiée conforme d'un document : 6,00 EUR
Déclaration de changement d'adresse : 6,00 EUR
Recherche d'adresse : 6,00 EUR/adresse
Recherches généalogiques (forfait pour ouverture du dossier et une heure de recherches) : 50,00 EUR
Supplément par heure complémentaire de recherches généalogiques: 25,00 EUR

Cartes :
Carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure normale : 10,00 EUR
Carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure urgente : 150,00 EUR
Carte d'identité électronique pour Belges et carte électronique pour étrangers - procédure normale : 26,00 EUR
Carte d'identité électronique pour Belges et carte électronique pour étrangers - procédure urgente : 150,00 EUR
Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure urgente avec livraison centralisée à l'adresse du SPF Intérieur (DGIPDGIAC) : 150,00 EUR

Renouvellement suite à un de multiples vols/une pertes: - d'une Kids-ID, eID (Belges);
- d'une carte de séjour électronique, carte pour citoyen de l'Union Européenne (étrangers):
o Renouvellement suite à un(e) 2ème perte/vol au cours des 36 derniers mois: 52,00 EUR
o Renouvellement suite à un(e) 3ème perte/vol et suivants au cours des 36 derniers mois: 150,00 EUR

Passeports et titres de voyage :
Passeport - procédure normale : 90,00 EUR (adultes) et 60,00 EUR (moins de 18 ans) Passeport- procédure urgente : 260,00 EUR (adultes) et 230,00 EUR (moins de 18 ans) Passeport - procédure très urgente : 320,00 EUR (adultes) et 290,00 EUR (moins de 18 ans)
Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers - procédure normale: 90,00 EUR (adultes) et 60,00 EUR (moins den18 ans);
Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers - procédure urgente : 260,00 EUR (adultes) et 230,00 EUR (moins de 18 ans) ;
Titre de voyage pour réfugié et apatrides - procédure très urgente : 320,00 EUR (adultes) et 290,00 EUR (moins de 18 ans)

Renouvellement suite à de multiples vol/ pertes de passeport ou titre de voyage :
o Renouvellement un(e) 2ème perte/vol au cours des 36 derniers mois: 180,00 EUR
o Renouvellement suite à un(e) 3ème perte/vol et suivants au cours des 36 derniers mois: 260,00 EUR

Etrangers :
Demande d'inscription (ouverture dossier étrangers) : 25,00 EUR
Déclaration d'arrivée (annexe 3), duplicata, prorogation : 10,00 EUR
Attestation couvrant provisoirement le séjour (annexe 15), duplicata, prorogation: 10,00 EUR
Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16): 10,00 EUR ;
Document spécial de séjour (Annexe 35) , duplicata, prorogation: 10,00 EUR
Attestation d'immatriculation (carte orange): 15,00 EUR
Attestation d'immatriculation prorogation: 15,00 EUR
Légalisation de l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) ou prise en charge pour étudiant étranger (Annexe 32): 10 EUR
Document de séjour pour un étudiant étranger d'un pays limitrophe (annexe 33) : 10 EUR

Permis de conduire :
Permis de conduire : 30,00 EUR
Permis de conduire international : 30,00 EUR
Permis de conduire provisoire : 30,00 EUR
Duplicata permis de conduire : 30,00 EUR
Echange d'un permis de conduire non européen (frais d'enquête): 5,00 EUR
Enregistrement d'un permis de conduire européen : 5,00 EUR
Attestation de stage (permis de conduire provisoire) : 5,00 EUR

Circulation :
1ère carte de riverain : 10,00 EUR/an, 20 EUR/ 2 ans
2ème carte de riverain : 110,00 EUR/an, 220 EUR/ 2 ans
Carte de seconde résidence : 250,00 EUR/an, 500 EUR/2 ans
Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 1 à 5 : 200,00 EUR /an
Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 6 à 20 : 300,00 EUR /an
Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 21 à 30 : 600,00 EUR /an Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): à partir de la 31ème : 800,00 EUR/an
Carte destinée au personnel des établissements d'enseignement et des crèches publiques: 75,00 EUR/an
Carte destinée au personnel des hôpitaux: 200,00 EUR/an
Carte destinée aux agents de police de la zone de Police Bruxelles-Ixelles opérant sur le territoire de la Ville de Bruxelles : 75,00 EUR/an
Carte « aidant proche » destinée aux personnes qui rendent service, au minimum, à un citoyen de la Ville de Bruxelles : 75,00 EUR/an
Carte Visiteur: 10 premières cartes gratuites puis 2,50 EUR /période de 4,5h (avec un maximum de 100 périodes payantes/an)
Duplicata laissez-passer : 10,00 EUR

Etat civil :
Dossier d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge : 50,00 EUR
Dossier d'attribution de la nationalité belge ou de renonciation à celle-ci : 50,00 EUR
Dossier de mariage : 25,00 EUR
Carnet de mariage : 25,00 EUR
Cérémonie de mariage « classique » : gratuite
Cérémonie de mariage « Cour d'honneur » permettant aux citoyens de réserver une plage horaire de célébration pouvant durer jusqu' à 20 minutes (selon les disponibilités de l'agenda), d'accéder à la salle des mariages par la Cour d'Honneur, d'avoir accès au balcon (sous réserve) et de recevoir 5 places de parking (sous réserve) : 250,00 EUR
Cérémonie de mariage « Cour d'honneur » permettant aux citoyens de réserver une plage horaire de célébration pouvant durer jusqu' à 40 minutes (selon les disponibilités de l'agenda), d'accéder à la salle des mariages par la Cour d'Honneur, d'avoir accès au balcon (sous réserve) et de recevoir 5 places de parking (sous réserve):500,00 EUR
Dossier de cohabitation légale : 25,00 EUR
Dossier de cessation de cohabitation légale : 25,00 EUR
Etablissement d'un acte d'Etat Civil belge sur base d'un acte (article 68 §1 du Code Civil) ou d'un jugement étranger (article 70 §1 du Code Civil)demandée par le citoyen ou son représentant: 50,00 EUR

Changement de prénom :
* Le coût de la procédure est de 50,00 euros EUR par personne pour la première demande et de 500,00 EUR par personne pour les demandes suivantes.
* Le coût de la procédure ne sera pas réclamé pour :
- les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement ;
- les personnes qui n'ont pas de prénom ou le prénom « X ».

b) Travaux de voirie :
Autorisation d'établir des grilles ou clôtures : 6,25 EUR
Autorisation de construire ou reconstruire un trottoir : 6,25 EUR
Autorisation de placer sans saillie sur l'alignement des appareils automatiques : 6,25 EUR
Autorisation de déverser des eaux usées dans les égouts communaux : 6,25 EUR
Liste des occupants du domaine public : 6,25 EUR

IV. EXONERATIONS

Article 4.- Sont exonérés de la taxe, les documents administratifs qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 5.- Les sommes sont perçues au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du service ou du document administratif (physique ou virtuel). La preuve du paiement est constatée par la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront perçues par voie de rôle. Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande

pour l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

VI. MISE EN APPLICATION

- Article 6- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il remplace, à dater de l'exercice d'imposition 2024, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal en séance du 22/05/2023.

Annexes :